

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres

en exercice	38
présents	28
absents ayant donné pouvoir ou procuration	5
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

18 septembre 2020

Date d'affichage

28 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq septembre et à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, , Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Marie Félicia CRISTOFARI, Marion PAOLINI, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don-Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, Julien PAOLINI, André ROCCHI, , Muriele ELEGANTINI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien GUIDICELLI, Lisa FRANCISCI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe VITTORI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : Jean Noël GUIDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir: Marie MONTI FOUILLERON à Marie Félicia CRISTOFARI, Xavier LUCIANI à Marion PAOLINI, Anne Marie CHIODI à Lisa FRANCISCI, Christian PAOLI à André ROCCHI

Absents : Antoine OTTAVI, Ange PIERI, François BENEDETTI, Josette FERRARI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Marion PAOLINI.

Délibération n°4020 Objet: Taxe de séjour

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de **séjour au réel**:

-Les palaces ;

-Les hôtels de tourisme ;

-Les résidences de tourisme ;

--Les meublés de tourisme ;

-Les villages de vacances ;

-Les chambres d'hôtes ;

-Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

-Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

-Les ports de plaisance ;

-Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

Décide des périodes de reversement suivantes :

-Période du **1^{er} janvier au 30 avril** : reversement avant le 15 mai

-Période du **1^{er} mai au 31 août** : reversement avant le 15 septembre

-Période du **1^{er} septembre au 31 décembre** : jusqu'au 15 janvier N+1

Fixe les tarifs de la taxe de séjour à :

Tarif par personne et par nuitée

Catégories de l'hébergement	Tarifs
Palace	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 Etoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 Etoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 Etoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme, 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de **3 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

Décide d'adopter les dispositions applicables dans le cadre de la taxation d'office suivantes :

La Communauté de communes appliquera les dispositions de l'article L 2333-38:

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le Président de la Communauté de Communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 7 €

Fixe le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 50 €

Fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 300 €

Charge le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

le Président